

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
TERRITOIRES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-203 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent RIEUTORT**, Directeur de l'unité de recherche « TERRITOIRES », à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de TERRITOIRES :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels, RTT et horaires ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de l'unité de recherche ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la structure, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 : Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC à l'international.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent RIEUTORT, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Madame Geneviève BIGOT**, Co-Directrice de l'unité de recherche TERRITOIRES, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à **Madame Salma LOUDIYI**, Co-Directrice de l'unité de recherche TERRITOIRES.

Article 4 :

L'arrêté n°2021-203 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022.

Le délégué,



Mathias BERNARD, Président

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Laurent RIEUTORT	
Vu et pris connaissance, le	Geneviève BIGOT	
Vu et pris connaissance, le	Salma LOUDIYI	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 02 MAR. 2022

- Publié le 02 MAR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.